

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE DEUX AVRIL
A CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 20 rue du Maréchal Lyautey, au siège de l'office notarial, ci-après
nommé,

Maître Mathieu BEC, Notaire, membre de la Société par Actions Simplifiée « CAP' NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial numéro CRPCEN 28035 dont le siège est à CHATEAUDUN, 20 rue du Maréchal Lyautey,

A RECU le présent acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

Monsieur Emile Auguste **DEGLAS**, retraité, demeurant à CHATEAUDUN (28200) 14 rue de la Brouaze.

Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 23 mai 1938.

Veuf de Madame Cloud Célinie **LASSERRE**.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

REVENDEICATION

Le « Requéran » revendique à son la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisition en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéran » déclare ici qu'il s'est comporté, avec sa femme par Madame Cloud Célinie LASSERRE, son épouse décédée le 23 novembre 2018, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LAMENTIN (GUADELOUPE) 97129 Route Nationale,

Une parcelle de terrain supportant un garage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	938	ROUTE NATIONALE	00 ha 11 a 89 ca

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originellement cadastrée section AB numéro 2 pour une contenance de un hectare dix-sept ares cinquante centiares (01ha 17a 50ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section AB numéro 938.

- La parcelle cadastrée section AB numéro 937.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par la SARL SUIRE GEO-CONCEPT géomètre expert à PETIT-BOURG (GUADELOUPE), le 19 janvier 2022 sous le numéro 2953F.

Ce document sera déposé au service de la publicité foncière compétent.

EFFET RELATIF

Suivant acte reçu par Maître Jean THIONVILLE, notaire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) les 6 et 12 Janvier 1972, publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) le 21 Février 1972 volume 1424 numéro 11, Monsieur Emile Auguste **DEGLAS**, et Madame Cloud Célinie **LASSERRE** ont fait l'acquisition d'un bien supportant une maison à usage d'habitation sis commune du LAMENTIN (Guadeloupe) section « Le Boucan », soit une portion de terre d'un hectare quinze ares vingt centiares (01 ha 15 a 20 ca) détachée d'une portion plus grande d'un hectare dix-neuf ares neuf centiares cinquante centièmes (01 ha 19 a 9,50 ca).

Que, par suite,

. tant des énonciations de l'acte reçu par Maître Jean THIONVILLE, notaire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) les 6 et 12 Janvier 1972 susvisé duquel il résulte que Monsieur Emile DEGLAS et Madame Cloud LASSERRE, son épouse ont acquis une superficie de 01 ha 15 a 20 ca sur laquelle est édifiée la maison à usage d'habitation sus désignée formant la parcelle AB numéro 937 issue de la division de l'ancien numéro 2 même section,

. que des déclarations contenues aux présentes pour la parcelle cadastrée section AB numéro 938, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire étaient réunies au jour du décès de Madame Cloud LASSERRE survenu à CHATEAUDUN (28200) (FRANCE) le 23 novembre 2018 au profit de cette dernière et de Monsieur Emile Auguste DEGLAS, son époux susnommé qui devaient en être considérés comme possesseurs pour le compte de leur communauté.

FORMALITES BIEN EN GUADELOUPE – PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION - SON DECRET D'APPLICATION

Conformément l'article 1 - 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

lent — Article 35-2 de la loi n ° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n ° 2017-256 du 28 Février 2017:

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article*.

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1° -Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2° -Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3° -Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35- 2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le notaire soussigné de bien vouloir faire procéder aux formalités d'affichage requises :

* en mairie de la commune de LE LAMENTIN à laquelle sera transmise une copie authentique par extrait du présent acte,

* et à la Préfecture de BASSE TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivré sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



